

EXAMEN AU CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE EN APPLICATION DES ARTICLES R 140-33 A R 10-37 DU CODE DE L'URBANISME POUR UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local d'Habitat (PLUIH) de la communauté de communes Terres Touloises

ANNEXE OBLIGATOIRE n°3 : AUTO-EVALUATION

L'impact environnemental du projet est limité pour plusieurs raisons tenant notamment au fait que les changements de règlement graphique sur les zones N et A concernent uniquement des erreurs matérielles qui touchent des terrains déjà exploités dans le cadre d'une carrière ou déjà bâtis.

Enfin, les modifications du règlement ne remettent pas en cause de manière significative les possibilités d'artificialisation des sols ou les atteintes environnementales.

I) Impact environnemental des modifications apportées au règlement graphique

En premier lieu on remarque que les ajouts et retraits aux zones N et A sont mineurs car elles ne concernent que 5.86ha qui passent de la zone A vers Nc ou N vers N.

Concernant le reclassement des parcelles ZD 20, 22, 23 et 24 à Jaillon en zone Nc, il s'agit de terrains exploités dans le cadre d'une carrière. L'évaluation environnementale a été réalisée lors de l'autorisation d'exploitation. Les conditions de réaménagement de ces terrains sont déjà prévues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Concernant le classement de la totalité de la ZH 3 à Pierre-la-Treiche en zone Nlr, l'emprise concernée est déjà bâtie, il n'y a donc pas de consommation d'espace naturel.

Sur la suppression de la bande d'implantation obligatoire sur les parcelles AA 279, AB 55, 56, 57 et 58 à Gondreville, il s'agit de terrains déjà bâtis et donc urbanisés.

En conclusion, les changements proposés sur le plan de zonage ont un effet limité sur l'environnement ou le cadre de vie.

II) Impact environnemental des modifications apportées au règlement écrit

Le fait d'autoriser les constructions et installations liées au traitement des déchets inertes en zone Nc ne concerne que des zones déjà exploitées et permet le traitement des déchets sur place, limitant ainsi le fret de ces éléments.

L'autorisation de réaliser des étangs en zone NPLR 1 et NRPL2 ainsi qu'en zone Ne permet de réaliser, sur des secteurs limités, des plans d'eau permettant d'accueillir des espèces aquatiques.

La précision apportée aux zones UAa, Uy, UX, 1AUX et 1AUy n'ont pas d'impact sur l'environnement car ne touchant que des constructions déjà autorisées sur ces zones.